

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

**2007 QCCJA 329**

Montréal, le 25 février 2008

**PLAINTE DE :**

**M<sup>e</sup> Sylvie Maheu**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Raymond Gagnon,  
Commissaire à la Commission des  
relations du travail**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Pauline Perron,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles, membre du  
Conseil de la justice administrative et  
présidente du Comité d'enquête

M<sup>e</sup> Alain Turcotte,  
Commissaire à la Commission des  
relations du travail

M. Laurent Mc Cutcheon,  
Président du Conseil de la justice  
administrative

---

### **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Art. 137.35 et 137.36 du Code du travail du Québec (L.R.Q., c. C-27)  
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 6 juin 2007, M<sup>e</sup> Sylvie Maheu, Vice-présidente exécutive et conseillère juridique de l'Union des employés et employées de service, section locale 800,

(la plaignante) dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M<sup>e</sup> Raymond Gagnon, Commissaire à la Commission des relations du travail.

[2] La plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative. Le Conseil de la justice administrative constitue un comité d'enquête formé des soussignés.

[3] Le 19 décembre 2007, le Comité d'enquête convoque les parties pour une audience sur le fond le 28 janvier 2008.

[4] Le 23 janvier 2008, la plaignante transmet au Comité d'enquête une lettre. Elle l'informe qu'elle considère que les démarches qui ont été entreprises par le commissaire pour respecter les règles de déontologie font en sorte qu'il n'y a plus de risques de subir un éventuel préjudice. En conséquence, elle déclare n'avoir aucune preuve à offrir en regard de la plainte et qu'elle sera absente à l'audience prévue.

[5] Compte tenu de cette situation, de la nature du dossier et des déclarations contenues dans la plainte, le Comité d'enquête invite le commissaire à faire ses représentations par écrit, ce qui a été fait le 6 février 2008.

[6] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>1</sup>, le Comité d'enquête considère qu'il demeure saisi de la plainte :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins.

---

<sup>4</sup>. [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

(Les soulignements sont du juge Gonthier)

[8] Le mandat du Comité d'enquête est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Il s'agit ici d'examiner si le commissaire visé a eu une conduite qui ferait en sorte que la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Commission des relations du Travail.

[9] Le Comité d'enquête est d'avis, étant donné toutes les circonstances entourant la plainte et l'opinion émise par la plaignante elle-même, que la confiance du public n'est pas remise en cause.

POUR CES MOTIFS,

Le Comité d'enquête rejette la plainte.

(S)

---

Pauline Perron, avocate  
Présidente du Comité d'enquête  
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

(S)

---

Alain Turcotte, avocat  
Commissaire à la Commission des relations du travail

(S)

---

Laurent McCutcheon  
Président du Conseil de la justice administrative.